

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 23 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois février, à vingt heures, le Comité Syndical s'est réuni à la salle « L'Atelier », à Landudal, commune membre, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

Étaient présents : FÉREC Thomas, LEDUCQ Valérie, LE GALL Laurianne, CAM Maël, GOURHANT Nathalie, LE GOFF Laurette, CLOAREC Jean-Paul, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, PETIT Christophe, HASCOET Nadine, FEREC Pierre-Alain, BOEDEC Paul, RIOU Stéphane, BODENNEC Aurélie, MESSAGER Raymond, DEUIL Valérie, PERENNOU Danielle, MIOSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, LE MOIGNE Sandrine.

Pouvoirs : JESTIN-PETIT Frédéric donne pouvoir à FÉREC Thomas, DUMOULIN Murielle donne pouvoir à LEDUCQ Valérie.

Étaient absents : PERINAUD Jean-Claude, AUBIN David, LE MOULLEC Marion.

Secrétaire de séance : CAM Maël.

Conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 22

Conseillers absents non supplés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 24

Le Secrétaire,

Maël CAM

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 20h20 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Maël CAM est nommé secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

2. SIGNATURE DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

Thomas FÉREC procède à la lecture du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020. Le procès-verbal est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

3. DECISION DU PRESIDENT AGISSANT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

Le Président informe l'assemblée de la décision qu'il a adoptée dans le cadre de ses délégations :
Décision 21-001 : signature de la proposition commerciale pour l'acquisition d'un véhicule 9 places d'une valeur de 25 659,72 € TTC.

4. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Délibération N° 01-23.02.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, il est nécessaire que l'examen de notre budget soit précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires, dans les deux mois qui précèdent son vote (articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres du comité syndical, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a complété, notamment en son article 107, les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi, le président de l'exécutif doit présenter à son organe délibérant, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur sa structure et la gestion de la dette. Pour le syndicat, qui entre dans le cadre des établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant une commune de 3 500 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

M. Jean-Paul COZIEN présente et donne les explications complémentaires sur le document adressé avec la convocation (joint à la présente délibération) à la séance du Comité syndical.

Après cet exposé, Monsieur le Président demande aux membres du Comité syndical de s'exprimer sur le rapport et de poser toutes les questions nécessaires. A l'issue du débat, Monsieur le Président propose au comité syndical de rendre acte des orientations retracées dans le document joint en annexe.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ prend acte du rapport sur les orientations budgétaires 2021 ainsi présentées.

Thomas FÉREC précise que les recettes du budget du SIVOM reposent sur les dotations qui sont fixes alors que les dépenses constituées au $\frac{3}{4}$ par la masse salariale augmentent mécaniquement : une gestion rigoureuse s'impose. Chaque commission devrait pouvoir, cependant, bénéficier d'une marge budgétaire en fonction des actions qui seront définies.

5. FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

Délibération N° 02-23.02.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

L'amortissement peut être défini comme la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, d'évolutions techniques...

Il est calculé sur la valeur historique de l'immobilisation. Il correspond à la valeur TTC de l'immobilisation.

L'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les dotations aux amortissements des immobilisations sont des dépenses obligatoires pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants. »

L'article R 2321-1 du CGCT stipule que « en application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;

– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;

– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective

d'utilisation si elle est plus brève ;

– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire ».

Par délibération n° 01-08.02.2017, le syndicat définissait des catégories d'immobilisations incorporelles et corporelles à amortir, ainsi que leurs durées d'amortissement.

Il est nécessaire de délibérer pour fixer de nouvelles catégories non prévues et enlever certaines catégories suite à erreurs manifestes car ne relevant pas des compétences du syndicat ou ne correspondant pas à l'amortissement pratiqué par la collectivité.

Il est proposé au comité syndical que les dispositions de la présente délibération annulent et remplacent celles fixées par délibération 01-08.02.2017. Les catégories de biens à amortir et leurs durées d'amortissement sont fixées selon le tableau ci-dessous :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	DUREES
Frais d'étude et frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Subventions d'équipements versées - études	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	DUREES
Subventions d'équipements versées - biens mobiliers et matériels	5 ans
Subventions d'équipements versées – bâtiments et installations	20 ans
Biens de faibles valeurs (<= à 1 500 €)	1 an
Voitures	6 ans
Matériels informatiques	3 ans
Matériels de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	8 ans
Matériels classiques	5 ans

Il est précisé :

- Qu'en partie grisée, figurent les adjonctions et nouvelles durées d'amortissement proposées.
- Que les catégories existantes conservées n'ont pas fait l'objet de modification de durée d'amortissement.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ décide d'annuler les dispositions fixées par la délibération 01-08.02.2017
- ▶ adopte, en remplacement, le tableau ci-dessus fixant les catégories de biens à amortir et leurs durées d'amortissements.

6. AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Délibération N° 03-23.02.2021

Pour : 24

Abstention : 0

Contre : 0

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Chapitre	N° article	Libellé	Rappel budget 2020	Montant autorisé dans la limite de 25%)
21	21318	Autres bâtiments publics	4 000.00	1 000.00
	2182	Matériel de transport	56 000.00	14 000.00
	2183	Matériel de bureau et informatique	30 000.00	7 500.00
	2184	Mobilier	4 000.00	1 000.00
	2188	Autres immobilisations corporelles	13 800.00	3 450.00
23	2313	Constructions	1 357 474.16	100 000.00

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021 du syndicat dans les limites indiquées ci-dessus.

7. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE BRIEC

Délibération N° 04-23.02.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est envisagé la création d'une ouverture et l'installation d'une porte de service permettant un accès direct au local technique mis à disposition par la commune de Briec.

Le bâtiment étant propriété de la commune de Briec, il est nécessaire d'établir une convention de mandat qui précise les modalités de maîtrise d'ouvrage et de prise en charge financière de ces travaux.

La création de cette porte et l'usage qui en est faite l'est exclusivement pour les services du SIVOM du Pays Glazik. Ainsi, le syndicat supportera à 100% le coût des travaux.

La durée d'amortissement de ces travaux est celle prévue dans la délibération générale fixant la durée des amortissements.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ autorise la signature de cette convention par le Président ou son représentant en vue de la prise en charge financière de ces travaux.

8. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE SOCIAL SIVOM DU PAYS GLAZIK ET LE COLLEGE PIERRE STEPHAN

Délibération N° 05-23.02.2021

Pour : 24
Abstention : 0
Contre : 0

Le collège Pierre Stéphan et le Centre Social SIVOM du Pays Glazik travaillent en commun depuis des années à l'épanouissement des jeunes en proposant des animations et des accompagnements de projets. Il s'agit également de favoriser la continuité éducative entre temps scolaire et temps de loisirs.

Cette convention s'inscrit dans la volonté commune de contractualiser la collaboration déjà existante et de la renforcer pour les années à venir.

▼ **Après en avoir délibéré, à la majorité, le Comité syndical :**

- ▶ autorise la signature de cette convention par le Président ou son représentant.

9. QUESTIONS DIVERSES

La prochaine réunion du comité syndical aura lieu le 23 mars 2021, à Edern, salle André ANGOT, à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20